

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du []

fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I. et III. de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que des critères prévus au 1° du II. du même article

NOR : DEVP1131715A

***Publics concernés :** Professionnels (metteurs sur le marché national de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement).*

***Objet :** Liste des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement entrant dans la filière à responsabilité des producteurs (REP) sur les Déchets Diffus Spécifiques ménagers créé en application de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** Lendemain de la date de publication*

***Notice :** Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement, l'arrêté, pris en application de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement, ainsi que les critères définissant ces produits en fonction de leur nature, de leur conditionnement, notamment le poids ou le volume maximal du contenu, et, le cas échéant, du mode d'utilisation ou d'application des produits destinés à la vente aux ménages.*

Il s'agit, en particulier, des produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers, des colles et mastics, des enduits, des peintures et lasures, des solvants, des produits décapeurs de surface ou déboucheurs de canalisations, des acides et alcools ménagers, des extincteurs utilisés par les ménagers et des fusées de détresse des plaisanciers.

Les metteurs sur le marché national de ces produits doivent contribuer à cette nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs pour les Déchets Diffus Spécifiques ménagers qui est en cours de constitution en application du décret n°2013-12 du 4 janvier 2012.

***Références :** Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-228 ;

Arrêtent :

Article 1er

La liste des produits chimiques prévue aux I. et III. de l'article R. 543-228 du code de l'environnement et les critères prévus au 1° du II de ce même article figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur générale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

L. MICHEL

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services

L. ROUSSEAU

Le Ministre du travail de l'emploi et de la santé
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé

J.-Y. GRALL

Annexe

Il s'agit de produits conditionnés pour la vente au détail.

Les bouteilles de gaz entrant dans le champ d'application de l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement ne sont pas concernées.

Catégorie fixée au III. de l'article R. 543-258	Critères		
	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu)	Autres critères
Produits pyrotechniques	Engins de signalisation de détresse des plaisanciers (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachute)	Quel que soit le poids ou le volume	
Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs à poudre : ≤ 2 kg Autres extincteurs : ≤ 2 L	
Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 20 L	
	Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³	
	Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 Kg	
	Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 L	
	Allumes-feu (solides, liquides et gélifiés)	Liquide : ≤ 2 L Solide : ≤ 1 kg Gélifié : ≤ 2 L	

Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	Mastics de vitrier : ≤ 5 kg Autres mastics : - en conditionnement cartouches : ≤ 0,31 L - autres types de conditionnement : ≤ 0,5 kg	
	Colles de bricolage	Colles en phase aqueuse : ≤ 2,5 kg Colles en phase solvantée : ≤ 1 kg Colles réactives : ≤ 500 g	Conditionnement minimal : ≥ 80g
	Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	Colles murs et sols : ≤ 20 kg Colles carrelage : ≤ 25 kg	
	Résines de type mousses PU / mousses expansives	Aérosols ≤ 0,75 L	Produits ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un pistolet pour application
	Résines non conditionnées en aérosols	≤ 1,35 kg	
Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Produits de traitement des matériaux hors bois	≤ 15 L	(1)
	Produits de traitement du bois (y compris les biocides ménagers de type 8)	≤ 15 L	(1)
	Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surface)	≤ 15 L	Produits ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un pistolet pour application - (1)
	Peintures anti-fouling et anti-salissures (y compris biocides ménagers de type 21)	≤ 2,5 L	(1)
	Pigments, couleurs, teintés et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter	≤ 0,5 L	(1)
	Enduits intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage	Pâte : ≤ 20 Kg Poudre : ≤ 25 Kg	

Produits d'entretien spéciaux et de protection	Polish extérieur pour véhicules	≤ 1 L	
	Filtres à huile et à gasoil des voitures-	Quel que soit le volume ou le poids	
	Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules	≤ 5 L	
	Produits anti-goudron	≤ 400 mL	
	Liquides de refroidissement des véhicules	≤ 5 L	
	Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées	≤ 1,5 kg	
	Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts	≤ 1 L	
	Déboucheurs pour canalisations	≤ 2 L	
	Décapants pour fours ménagers	≤ 1 L	
	Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuir et/ou daim	≤ 400 mL	

Produits chimiques usuels	Produits anti-rouille non soumis aux 4.a), 4.b) et 4.c) de l'article 266 sexies du code des douanes	≤ 500 mL	
	Acide chlorhydrique	≤ 20 L	
	Acide nitrique	≤ 1 L	
	Acide phosphorique	≤ 1 L	
	Acide sulfurique	≤ 1 L	
	Acide oxalique	≤ 1 L	
	Acide sulfamique	≤ 1 L	
	Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes : lessive de soude, soude caustique	≤ 5 L	
	Alcools (y compris alcool ménager, alcool à brûler)	≤ 5 L	
	Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée	≤ 5 L	
	Ammoniaque sous toutes ses formes	≤ 6 L	

Solvants et diluants	White-spirit non utilisé comme combustible	≤ 6 L	
	Essence de térébenthine	≤ 5 L	
	Acétone	≤ 5 L	
	Solvants et diluants organiques utilisés par les ménages	≤ 5 L	
	Décapants	≤ 5 L	
Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes (biocides de type 18)	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 L Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg	(1)
	Rodenticides (biocides de type 14)	Solide : ≤ 1,5 kg	(1)
	Répulsifs et appâts (biocides de type 19)	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 L Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg	(1)
	Produits anti-mousses et anti-moisissures	≤ 20 L	
	Produits phytopharmaceutiques à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (y compris les herbicides et les fongicides)	quel que soit le poids ou le volume	Produits portant la mention "emploi autorisé dans les jardins"
	Produits de désinfection des piscines des particuliers (chlore pur) (biocides de type 2)	Liquide : ≤ 20 L Solide : ≤ 10 kg	
	Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que chlore pur (biocides de type 2)	Liquide : ≤ 20 L Solide : ≤ 5 kg	
Engrais ménagers	Engrais pour jardin des ménages à l'exclusion des engrais organiques	Liquide : ≤ 5 L Solide : ≤ 25 kg	

(1) Produits ne portant pas la mention « usage réservé aux utilisateurs professionnels » en cas d'application de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides